RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

04 MAI 2021

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de l'enveloppe et des parties communes, du bâtiment n° A840 sis sur la parcelle n° 46, feuille 2 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement genevois d'architecture réalisé en 1991 par la Ville et le canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, le numéro spécial intitulé : « immeubles en pointe » ainsi que la fiche descriptive consacrée à la tour Diorama, soit le bâtiment n° A840 sis sur la parcelle n° 46, feuille 2 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, appartenant aux vingt immeubles du genre, jugés intéressants;

vu le projet d'assainissement de l'enveloppe et installations productrices de chaleur du bâtiment n° A840, selon requête en autorisation définitive de construire, déposée le 11 décembre 2019 et enregistrée sous n° DD 113214;

vu, au cours de l'instruction de ladite requête, l'intérêt urbanistique et patrimonial relevé par la commission d'architecture ;

vu, dans ce contexte, l'étude historique et architecturale réalisée, en avril 2020, par Madame Mélanie Delaune Perrin, historienne de l'art et de l'architecture sur mandat du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH);

vu la demande du SMS, du 4 mai 2020, sollicitant l'ouverture d'une procédure de mise sous protection du bâtiment précité;

vu le préavis du SMS, du 15 mai 2020, relatif à la requête en autorisation définitive de construire précitée, sollicitant la modification du projet de construction aux fins de favoriser la conservation du bâtiment et des éléments intéressants de son enveloppe et de ses espaces communs;

vu le préavis de la commission des monuments de la nature et des sites (CMNS), du 19 mai 2020, favorable à l'inscription à l'inventaire de l'enveloppe et des parties communes du bâtiment n° A840 sis sur la parcelle n° 46, feuille 2 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais;

vu la décision du département du territoire (ci-après: le département), du 29 mai 2020, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire de l'enveloppe et des parties communes du bâtiment précité;

vu l'interpellation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commune de Genève, du 24 juin 2020, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la détermination de la propriétaire, par courrier du 23 juillet 2020, cette dernière se déclarant, sous la plume de son architecte mandataire, favorable à la mesure de protection projetée, sous réserve de l'approbation par le SMS de différentes propositions en lien avec la requête en autorisation définitive de construire DD° 113214;

vu la visite des lieux effectuée le 22 septembre 2020 par des représentants du SMS et le reportage photographique réalisé;

vu le courrier du 23 février 2021, du mandataire au SMS, répondant entièrement aux différentes propositions de modification du projet formulées par la propriétaire;

vu le préavis du SMS, du 14 avril 2021, favorable, sous conditions, à la requête en autorisation définitive de construire précitée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude historique et architecturale de Madame Delaune et du préavis de la CMNS du 19 mai 2020, que le bâtiment n° A840, construit entre 1962 et 1964, œuvre de l'architecte et peintre René Parodi, est un exemple intéressant d'immeuble en pointe construit à Genève ;

que bien que ce bâtiment présente un intérêt urbanistique et patrimonial au vu, notamment, de sa position privilégiée reprenant l'image d'un îlot en pointe de l'ancien café « Au Pointu », du choix des matériaux mis en œuvre ainsi que des teintes retenues pour sa réalisation, cet intérêt doit toutefois être pondéré eu égard aux différentes transformations et rénovations intérieures subies depuis sa construction;

que toutefois, à teneur du préavis précité, il reste que l'intérêt présenté par les façades et les espaces intérieurs communs, en grande partie dans leur état d'origine, justifie une mesure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

que les façades ainsi que les espaces intérieurs communs du bâtiment ont un intérêt sur le plan patrimonial et sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en conséquence, il y a lieu de limiter la mesure de protection aux éléments précités de cet édifice, pour lesquels les parties s'accordent, en substance, à reconnaitre le caractère digne d'intérêt;

que la mesure de protection envisagée repose sur un examen rigoureux du SMS, lequel a procédé à une visite sur place;

que la CMNS, ainsi que la commune concernée, ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

que la propriétaire est également favorable à ladite mesure sous réserve de l'approbation par le SMS de différentes propositions en lien avec sa requête en autorisation définitive de construire DD° 113214;

qu'en tout état de cause, le préavis du SMS, du 14 avril 2021, favorable sous conditions à ladite requête en autorisation définitive de construire, a répondu à la réserve émise par la propriétaire dans le cadre de ses observations à la mesure de protection envisagée;

qu'en conséquence aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des positions émises par les milieux spécialisés en matière de protection du patrimoine;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, et son règlement général d'exécution, articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. L'enveloppe et les parties communes du bâtiment n° A840 sis sur la parcelle n° 46, feuille 2 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers